

A Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Créteil
Rue Pasteur Vallery Radot
94011 CRETEIL CEDEX

PLAINTÉ

Article 40 du Code de Procédure Pénale

PLAIGNANT : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901
1, Germetet 28220 Langey – tel : 02 37 98 85 82 – Courriel : association.nalo@free.fr

CONTRE :

Premièrement : Conseil départemental du Val-de-Marne (article 121-2 du Code Pénal)

Deuxièmement : La société MABILLON (Société par actions simplifiée Siret siège747150712 00020) adresse : 17 rue des Campanules à Lognes (77185)

Troisièmement : x

Le plaignant défère les infractions suivantes à votre décision d'engager des poursuites dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

Le département est le propriétaire et le gestionnaire des routes départementales. Il doit à ce titre assurer l'élagage des plantations qui sont situées sur leur propre emprise, qu'elles soient situées en agglomération ou en dehors. A ce titre le département du Val-de-Marne par le biais d'un marché public fait appel tous les ans à la société Mabillon pour élaguer la D 86. **La présente plainte concerne la partie allant du boulevard de Strasbourg à Nogent-sur-Marne entre la place Leclerc et limite Le Perreux-sur-Marne, travaux réalisés du 03/07/2017 au 20/07/2017 de 9h30 à 16h30.**

Cette année comme les années précédentes des nids d'oiseaux sauvages en période de reproduction ont été détruits et dérangés même si les constatations objectives in situ s'avèrent difficiles. Vous trouverez en annexe photos et témoignages de la réalité de cette affirmation. Ainsi cette année un facteur témoigne (une palombe est un pigeon ramier - *Columba palumbus*, classé comme gibier) :

Le jeudi 13/07/2017 j'ai récupéré face au n° 78 Bld de Strasbourg à Nogent-sur-Marne un bébé palombe alors que l'après-midi même des élagages avaient été pratiqués côté numéros impairs (63).
Je crois utile de préciser que l'année dernière, 2016, un collègue m'a envoyé un SMS, même objet même adresse : " J'ai récupéré une jeune palombe blottie dans l'entrée d'un immeuble bld de Strasbourg à Nogent-sur-Marne ". Le soir même je l'ai amenée à la Société Protectrice des Oiseaux des Villes (SPOV) à Chatillon (92).
Le lundi 17/07/2017 une de mes connaissances m'a téléphoné pour me demander de venir chercher un oiseau qu'elle avait récupéré le midi en allant déjeuner bld de Strasbourg, alors qu'il y avait eu des élagages le matin. J'ai constaté qu'il s'agissait d'une jeune palombe sans blessures apparentes mais visiblement très choquée. Je décidais donc de l'apporter au CEDAF à Maison-Alfort mais je n'ai pas eu le temps, elle est morte avant.

Nid de pigeon ramier touché 11/07/2017



Pigeonneau ramier mort 17/07/2017



Pigeonneau
survivant
13/07/2017



En seulement 30 ans, plus de 420 millions d'oiseaux en Europe ont disparu

La sixième extinction massive de la biodiversité est bien en marche : en seulement 30 ans, 421 millions d'oiseaux ont disparu, non pas sur Terre mais seulement en Europe ! C'est l'estimation édifiante réalisée par une étude publiée dans le journal scientifique *Ecology Letters*. Cette étude menée par Richard Inger et Richard Gregory s'est basée sur 144 espèces d'oiseaux européens sur une échelle de 30 ans. Les données exploitées proviennent du Pan-European Common Bird Monitoring Scheme (PECBMS) et de Bird Life International.

Résultat : on compte aujourd'hui 421 millions d'oiseaux en moins qu'il y a 30 ans ! Environ 90 % de ces pertes proviennent des 36 espèces les plus communes et les plus répandues, comme les moineaux domestiques, alouettes, perdrix grises et étourneaux, soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour mettre un terme à la disparition des oiseaux de nos campagnes les plus connus à l'échelle continentale. D'une manière générale, l'étude rapporte que les petits oiseaux déclinent plus vite que les grands et que les espèces les plus communes sont les plus touchées, avec des baisses de population considérables et rapides.

En zone rurale il est interdit d'élaguer à cette période ; ainsi dans le cadre de la conditionnalité, au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales, une obligation nouvelle a été introduite par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1306/2013 du 17 décembre 2013. Ce texte impose aux États membres de prendre une mesure sur « l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux ». La France a choisi la période la plus courte possible tout en souhaitant répondre à l'objectif assigné par le texte. Cette période est ainsi du 1er avril au 31 juillet actuellement. En agglomération on ne peut non plus élaguer à cette période : ainsi la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 impose une protection stricte de tous les oiseaux sauvages pendant leur période de reproduction. Le code de l'environnement précise alors en son article L.424-10 : « Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, [...] ». Les articles L.411-1, L.415-3 et l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés rendent délictueux ce comportement lorsqu'il concerne des espèces protégées.

OISEAUX NICHANT DANS LES ARBRES EN VILLE, INTERDICTIONS ET SANCTIONS PÉNALES

Gibier : interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs - C Environnement articles L424-10 et R428-11 alinéa 7 (amende prévue pour les contraventions de la 5e classe)

Espèce protégée : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance – C Environnement articles L411-1, L411-2 et L415-3 (deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende) et l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Nom de l'oiseau	Période de nidification	Gibier	protégé(s)
Pic vert - (<i>Picus viridis</i>)	avril à mi-août		oui
Les mésanges (<i>Parus</i> 6 espèces)	avril à juillet		toutes
Merle noir (<i>Turdus merula</i>)	avril à mi-août	oui	
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	mi-avril à mi-août		oui
Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>)	mi-avril à mi-août		oui
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	mi-mars à mi-août	oui	
Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	mi-mars à mi-août	oui	
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	mai à septembre	oui	
Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)	avril à mi-septembre	oui	
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	mi-mars à septembre		oui
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	mai à juillet		oui
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	avril à juillet		oui

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'obstine à faire élaguer en période de nidification des oiseaux bien qu'on l'ait mis en garde les années précédentes. En 2014 les travaux réalisés début août avaient causés la mort de plusieurs pigeonneaux ramiers (espèce sauvage européenne classée gibier en France), un de nos adhérents avait d'ailleurs réussi à en sauver un. Des personnes nous signalent aussi cette année (et aussi en 2016) qu'elles ont observé des nids de petits oiseaux chanteurs dans les arbres en cours d'élagage. Ces oiseaux sont strictement protégés en France. L'année dernière j'avais moi-même téléphoné à la mairie de Nogent-sur-Marne (à qui on demande toujours son accord) où l'on m'avait assuré que l'année prochaine on ferait attention, c'est-à-dire des coupes hors période de reproduction (de septembre à février) ... Témoignage sur la campagne de 2014 d'un membre de notre association qui s'en était occupé à l'époque et avait laissé ce compte-rendu écrit : « J'ai appelé la mairie de Nogent-sur-Marne qui m'a dit que le boulevard de Strasbourg dépend du Conseil Général. J'ai aussitôt appelé celui-ci et j'ai eu un responsable des espaces verts qui m'a confirmé l'élagage en cours. Il m'a affirmé qu'avant l'élagage commençait en mars mais à la suite d'un accord avec la LPO IDF le

Conseil Général a décalé cette intervention fin juillet pour éviter de détruire les couvées. Il a d'autre part dit que les pigeons ramiers sont classés nuisibles dans le département. J'ai après appelé la LPO IDF et je leur ai demandé s'il existait un accord pour le département 94. On m'a répondu que non et que d'autre part la LPO préconise un élagage de septembre à février. »

Il est certain que de multiples infractions sont faites chaque année par l'élagueur officiel du département comme des destructions de nids de gibier, destructions punies d'une amende de 5° classe chaque et destructions d'espèces protégées (comme le moineau), destructions qui sont délictuelles. Il est donc nécessaire de faire cesser ces agissements et de punir les coupables qui agissent en toute connaissance puisque nous leur avons envoyé des courriers circonstanciés de protestation (en 2016 et 2017).

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, le plaignant conclut qu'il plaise à Monsieur le Procureur de la République de saisir les services de l'État compétents pour ouvrir une information et enquêter afin de poursuivre les auteurs ci-dessus mentionnés.

Fait à Langey, le 30/07/2017

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux – NALO

Production selon annexe jointe